

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTS... UN AN, 64 fr.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée législative. Assemblée législative. Justice civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Prescription; point de départ; défaut de motifs; possession légale.

peut-elle être privé de son droit d'électeur, sans le prétexte que s'il demeure dans la maison de son patron il lui paie le loyer du logement qu'il y occupe? Peut-on distinguer entre l'ouvrier logé gratuitement chez son maître et l'ouvrier qui paie à celui-ci une rétribution de locataire?

ELECTIONS. — PREUVE DU DOMICILE TRIENNAL.

Le citoyen qui est inscrit, depuis trois ans, sur le rôle des prestations en nature d'une commune dans laquelle il n'est venu s'établir que depuis une année, a-t-il le droit de se faire porter sur la liste électorale de cette commune? Peut-on lui opposer le défaut de domicile effectif pendant trois ans, lorsqu'il établit la preuve du domicile légal pendant cette même période?

Renvoi de cette question devant la chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi du sieur Montanier. M. Taillandier, rapporteur; même avocat-général.

DÉLAISSEMENT CONDITIONNEL. — CHOSE JUGÉE.

Admission du pourvoi du sieur Dartiges contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 3 janvier 1850, auquel le demandeur reprochait d'avoir mal interprété des arrêts précédemment rendus, et notamment un arrêt du 27 avril 1841, dans lesquels la Cour de Toulouse avait vu l'obligation d'un délaissement pur et simple imposée à ce même demandeur, alors que le délaissement devait être considéré, d'après les termes des arrêts dont il s'agit, comme n'étant que conditionnel.

M. Nabet, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland. — Plaidant, M^e Marmier.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 1^{er} avril.

DONATION SOUS FORME DE VENTE A RENTE VIAGÈRE. — SURVENANCE D'ENFANT. — RÉVOCAION. — PRESCRIPTION. — EXECUTION ET RATIFICATION.

La demande en révocation pour cause de survenance d'enfant d'une donation faite sous forme de vente à rente viagère n'est prescrite ni par deux ans comme l'action en rescision de vente pour vilté du prix; ni par dix ans comme l'action en nullité des conventions, mais seulement par trente ans.

Les actes d'exécution ou ratification antérieurs à la naissance de l'enfant ne rendent pas la demande en révocation non-recevable.

Il y a donation et non cession, à titre onéreux et aléatoire, dans l'abandon de biens fait par un frère à ses frères, chargés seulement de lui payer viagèrement un revenu égal au produit de ces biens.

Nous avons, dans nos numéros des 14 et 19 mars, rendu compte 1^o de la plaidoirie de M^e Paillet, pour M. Jean-François Dupont, appellant d'un jugement qui rejette sa demande en nullité d'un acte passé entre lui et ses deux frères, acte qu'il qualifie, nonobstant son titre et ses énonciations, de donation au profit de ces derniers, et qui, par conséquent serait révoqué par la survenance d'un enfant né de son mariage ultérieurement contracté; 2^o de la plaidoirie de M^e Delangle, pour les frères Dupont; 3^o des conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, tendant au maintien de l'acte, mais à la charge par chacun des deux frères du rapport d'une somme de 30,000 fr. par eux reçue à titre de constitution de dot, rapport qui, composant un actif partageable de 60,000 fr., donnerait à chacun des trois frères un capital de 20,000 fr.

Ce débat, intéressant au point de vue des faits et du droit, avait donné lieu à la publication de deux mémoires à consulter, signés, pour M. Dupont aîné, par M^e Debénazé, et pour MM. Dupont frères, par M^e Glandaz, avoués, et répondus par deux consultations de M^e Bonjean, d'une part, et d'autre part, de M^e Duvergier, Paillet et de Thorigny.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, « En ce qui touche les fins de non-recevoir et moyens de prescription opposés à l'action de Jean-François Dupont;

« Considérant qu'il ne s'agit pas entre les parties d'une action en rescision de vente pour vilté de prix; « Qu'en conséquence, l'art. 1676 du Code civil, qui déclare recevable seulement pendant deux années l'action en rescision pour lésion en cas de vente ne peut être invoqué dans la cause;

« Que l'art. 1304 du même Code, qui limite à dix années les actions en nullité et rescision de conventions, ne peut pas non plus être opposé à Dupont aîné, qui n'argue pas de nullité et n'attaque pas en rescision les contrats des 9 et 14 mai 1829, qu'il ne présente point comme entachés de dol et de fraude;

« Que l'action soumise à la Cour est une action expresse en révocation de donation pour cause de survenance d'enfant, action née le 9 juin 1848, jour de la naissance de la fille légitime de Jean-François Dupont, et que l'art. 966 du Code civil déclare prescrite seulement par trente ans;

« Qu'évidemment Antoine et Hubert Dupont ne peuvent trouver des fins de non-recevoir contre cette action en révocation dans ses actes d'exécution et de prétendue ratification des contrats de 1829, qui ont été antérieurs à la naissance sur laquelle est fondée l'action en révocation;

« Qu'il résulte de l'article 964 du Code civil que, si les actes antérieurs ont eu tout ou partie le caractère de donations, les donations y contenues, révoquées de plein droit par les survenances d'enfant, n'auraient pu revivre que par une nouvelle donation expresse et régulière;

« Au fond, « En ce qui touche l'acte de démission de biens et partage du 9 mai 1829;

« Considérant qu'aucune des parties ne demande la nullité de cet acte, qui contient un pacte de famille, juste et de bonne foi, destiné à assurer aux trois frères Dupont les successions de leurs père et mère, et à prévenir entre eux des contestations sur le partage de ces successions;

« Que Jean-François Dupont soutient à tort avoir, par cet acte, fait à ses frères une donation déguisée sujette à révocation en cas de survenance d'enfant, en déclarant au cours du dit acte avoir reçu de ses parents une somme de 30,000 francs, égale à celle dont chacun de ses frères avait été doté lors de son mariage, avec charge d'imputation sur la succession des

père et mère, somme de 30,000 francs que Jean-François Dupont affirme aujourd'hui n'avoir pas été reçue par lui;

« Que, d'une part, Jean-François Dupont, contre qui sa déclaration dans l'acte du 9 mai forme une preuve qu'il aurait à détruire, n'établit pas l'inexactitude de cette déclaration, et ne justifie point ne pas avoir reçu la somme dont il s'agit de ses parents, qui ont toujours subsisté à ses besoins et dépenses;

« Que, d'autre part, si l'on admettait que la déclaration de Jean-François ait été inexacte, en considérant l'objet de l'acte qui a été une donation par ses parents aux enfants et le règlement des effets de cette donation, on serait amené à reconnaître que la dispense de rapport aurait été, non une libéralité de Jean-François Dupont, n'ayant en 1829 aucun droit ouvert et absolu, mais l'expression de la volonté des parents ayant imposé une dispense de rapport qu'ils avaient le droit de prescrire;

« Qu'en conséquence, ladite dispense, œuvre légitime des parents, ne pourrait être considérée comme une donation par Jean-François Dupont, sujette à révocation en cas de survenance d'enfant de Jean-François Dupont;

« En ce qui touche l'acte du 14 mai 1829, par lequel Jean-François Dupont a cédé à ses frères, moyennant une rente viagère de 7,500 fr., tous les droits à lui abandonnés dans les biens de ses père et mère, par l'acte du 9 mai précédent :

« Considérant, en droit, que les sages dispositions de la loi sur la révocation des donations par survenance d'enfant seraient facilement éludées, si les donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux étaient affranchies de la révocation prononcée d'une manière générale et absolue par les articles 960 et 965 du Code civil;

« Que, pour déterminer la nature et les conséquences des actes, il faut moins considérer leurs apparences et leurs termes que ce qu'ont voulu les parties, et ce qu'elles ont fait en réalité;

« Considérant que, dans l'intention des parties, l'acte du 14 mai 1829 est un acte entre frères, contenant une donation de l'un d'eux, Jean-François Dupont, aux deux autres, sous la condition acceptée par ceux-ci de lui assurer une honnête existence et de le décharger du soin de l'administration de ses biens; que la forme donnée à cette donation, le vœu de lui enlever pas le caractère réel d'un abandon gratuit, fait dans un esprit de famille;

« Qu'il ressort, en effet, de toutes les circonstances de la cause, que Dupont aîné, qui, en 1829, était âgé de quarante-six ans et avait l'intention de rester célibataire, dont l'administration pouvait inspirer quelque inquiétude à sa famille pour lui-même, cédant à une pensée généreuse et au vœu de ses parents, à vouloir, par l'acte du 14 mai 1829, assurer gratuitement à ses frères, tous deux depuis longtemps mariés et pères de famille, la propriété des biens formant son lot dans les successions de ses père et mère, dès lors abandonnées aux trois frères, en se réservant pour lui-même, pendant sa vie, la jouissance d'un revenu seulement égal au produit de sa part dans ces biens; qu'abandonnant à ses frères des valeurs importantes en réalité, Jean-François Dupont ne recevait rien en échange de ceux-ci, qui s'obligeaient uniquement à lui restituer pendant sa vie un revenu auquel il avait un droit antérieur transmissible à ses héritiers après lui;

« Qu'en conséquence, l'acte du 14 mai 1829 ne contient point une cession à titre onéreux et aléatoire, mais une donation; que dès lors, les dispositions de l'acte du 14 mai 1829 ont de plein droit, aux termes de l'article 960 du Code civil, été révoquées par la survenance d'un enfant au donateur, la naissance de Louise-Elisabeth Dupont, née le 9 juin 1848, du légitime mariage de Jean-François Dupont et d'Elisabeth Pommeroy, dont la naissance a été notifiée à Antoine et Hubert Dupont, le 7 mars 1849;

« Considérant qu'Antoine Dupont a, en 1835 et 1837, aliéné deux des immeubles à lui cédés par son frère Jean-François, la maison rue du Faubourg-Saint-Martin, et la maison aux carrières Charenton, moyennant des prix qu'il a déclaré s'élever ensemble à 24,000 francs; que Jean-François Dupont a notifié qu'il accepte lesdits prix en remplacement desdits immeubles;

« Vu les dispositions des articles 960, 962, 964, 963 et 966 du Code civil;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement a refusé de prononcer la révocation de la donation contenue en l'acte du 14 mai 1829; émendant quant à ce, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de prescription des intimés, lesquels sont non fondés, sans s'arrêter à la demande subsidiaire d'expertise présentée par l'appelant, laquelle expertise est inutile en l'état de la cause, déclare révoqué, par la survenance d'un enfant légitime au donateur, la donation résultant, au profit d'Antoine et Hubert Dupont, de l'acte du 14 mai 1829, et les cessions faites par ledit acte aux frères Antoine et Hubert Dupont, des biens attribués à Jean-François Dupont par l'acte du 9 mai 1829, etc.»

SUCCESSION DE M. LE MARQUIS D'ALIGRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LEGS PAR DEUX AIDES-MÉDECINS.

On peut se faire une idée de l'importance de la succession de M. d'Aligre, par ce seul fait que ses héritiers ont eu à payer au fisc deux ou trois millions pour droits de mutation. A cette succession il y a eu beaucoup d'appelés; des 80 ou 100 personnes occupées de lui ou de ses affaires, nulle n'a été oubliée; il s'est occupé, dans ses innombrables testaments ou codicilles, non seulement de ceux qui l'approchaient de plus près, de ceux qui étaient ou seraient à son décès employés aux soins les plus importants de sa fortune, mais aussi de ceux qui n'avaient que des gages, de ses gens, de ses domestiques, en variant les legs suivant la durée des services, y compris même ceux qui avaient moins de deux ans de service près de sa personne.

MM. Véry et Prat, étudiants en médecine, sont entrés chez lui, à la recommandation des savants docteurs qui le traitaient, le 4 décembre 1842, et ils y sont restés, sans interruption, le premier jusqu'au 25 mai 1847, le deuxième jusqu'au mois de novembre 1843, mais pour y rentrer environ onze mois avant le décès de M. d'Aligre, époque à laquelle il s'y trouvait encore.

Ces messieurs, rétribués à raison de 25 fr. par jour, qui leur étaient payés chaque mois, ont reçu de M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, ce qui leur était dû à ce titre lors du décès, plus une gratification de 1,000 fr. pour M. Véry, et une autre de 500 fr. pour M. Prat, et ils ont donné quittance pour solde de leurs honoraires.

Mais, indépendamment de cette allocation, ils ont formé contre la succession une demande fondée sur plusieurs codicilles faits par M. d'Aligre, et ayant pour objet de gratifier toute personne ayant, au moment du décès, un emploi près du testateur. Voici quelques unes des dispositions qu'ils invoquaient :

« 14 novembre 1841. TESTAMENT. — Tous les legs quelconques faits à une personne ayant cessé d'être à mon service sera considéré comme nul.

Toute personne n'étant plus attachée à aucun emploi pour moi n'aura droit à aucun legs fait dans la vue de rémunérer

des services.

Les personnes employées par et pour M^{me} d'Aligre seront réputées à moi.

Toute personne remplissant un emploi auprès de moi, à Paris, recevra à ma mort une année de ses appointements comme gratification une fois payée, et de plus un quart en sus par chacune des cinq premières années suivantes.

Après cinq autres années au-delà de la première, jusqu'à dix ans, une demi-année par chaque année.

Le tout à raison des services révolus avant ma mort.

Toute personne remplissant un emploi auprès de moi, à Paris, recevra à ma mort une gratification d'une année d'appointements, une fois payée, et de plus un quart en sus par chacune des cinq premières années suivantes; après cinq ans, jusqu'à dix, une demi-année par chaque année, etc.

Je lègue à tous mes domestiques ce qui suit : A tous ceux n'ayant pas cinq ans de service, une année entière de gages, plus un quart de chacune des années jusqu'à cinq; plus, au-delà des cinq, jusqu'à dix années, une demi-année par chacune, au lieu du quart.

Tout légataire ne pourra réclamer un legs qui se trouvera révoqué de fait, s'il n'est plus employé auprès de moi ou remplissant la même place que celle qu'il occupait au moment de la date du testament.

Chacun de mes gens à mon service à ma mort aura une année de gratification de chaque année de gage pour chacune des cinq premières années de service, et, au-dessus de chaque année, une année et un quart jusqu'à dix ans.

Chaque personne à mon service, à ma mort, aura une année de ses gages pour chacune des cinq premières années de service, et une année et un quart pour chacune des cinq années suivantes jusqu'à dix ans.

Les legs faits aux gens à mon service, ou employés chez moi, seront nuls et caducs, s'ils ne sont pas à mon service le jour de mon décès, etc.

Chacun des gens étant à mon service lors de ma mort aura pour gratification pour chacune des cinq premières années de service, une année de gages, et une année un quart pour chacune des cinq années suivantes jusqu'à dix.

Mais un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 7 décembre 1849, a rejeté leur demande en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'ensemble des dispositions testamentaires du sieur d'Aligre, en ce qui touche les personnes non spécialement dénommées, qui étaient attachées à son service, donne au Tribunal la conviction que le testateur a entendu rémunérer seulement les gens qui remplissaient près de lui les fonctions de la domesticité; qu'en effet les mots : Personnes remplissant un emploi près de moi, et autres semblables, qui se trouvent dans les deux codicilles du 14 novembre 1841 et dans ceux des 21 septembre 1844, 16 août 1846 et 29 septembre suivant, doivent s'interpréter par les expressions à mon service, mes domestiques, mes gens à mon service, mes gens employés à mon service, mes gens étant à mon service, contenues aux codicilles des 14 novembre 1841, 18 juillet 1842, 18 juillet et 14 août 1843, 16 août 1846, 20 et 29 septembre suivant, que les mots gages, employés dans les codicilles des 18 juillet 1842 et 18 juillet 1843, déterminent aussi le genre d'emploi que voulait récompenser M. d'Aligre; qu'ainsi, dans ces dispositions, emploi et domesticité ne sont qu'une même chose;

« Attendu que Véry et Prat n'étaient ni les domestiques, ni les gens de M. d'Aligre; que les soins à lui donnés par eux, quelque multipliés, quelque pénibles qu'ils fussent, étaient bien plutôt un accessoire de la médecine que des fonctions de gens de service proprement dits; que la rétribution attribuée à Véry et Prat, soit à raison de l'élevation de son chiffre, soit à raison de sa fixation par jour, démontre également que les deux demandeurs n'étaient pas, chez M. d'Aligre, dans l'état de domesticité, et qu'ils y remplaissaient seulement les fonctions d'aides de médecine; que si M. d'Aligre eût entendu disposer en faveur des deux personnes qui étaient ainsi en dehors de sa domesticité, il l'aurait fait nominativement; que Véry et Prat ne peuvent en conséquence être considérés comme légataires de M. d'Aligre;

« Les déclare mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.»

Sur l'appel, M^e Dutard, leur avocat, a produit un exposé fait par MM. Véry et Prat eux-mêmes, et contenant les détails des soins qu'ils avaient été appelés à donner au défunt :

« Qui était plus à son service, disent-ils dans cet exposé, que nous, étudiants en médecine, placés auprès de sa personne pour lui rendre d'abord des soins de garde-malade, et ensuite pour le quitter si peu, que M. d'Aligre ne se confiait à d'autres qu'à nous pour tous les soins de sa personne, car aucun valet n'avait accès près de lui; aussi étions-nous logés et nourris, afin que M. le marquis nous eût constamment sous sa main.

D'abord nous n'y entrâmes provisoirement qu'à la journée; mais M. d'Aligre, se sentant si bien des soins donnés par des gens plus éclairés que ceux que l'on prend ordinairement pour domestiques, résolut, et il y avait à peine quinze jours que nous y étions, de nous attacher entièrement à sa personne. C'est dès ce moment que nous fîmes partie de sa maison.

Il fallait notre position de fortune pour accepter cet état de servitude, avec tous les dégoûts et les fatigues qui en résultaient.

Outre les soins hygiéniques, nous le levions, le lavions, l'habillions; nous le mettions au bain, nous l'essuyions, nous le reconchions. Il nous fallait même l'accompagner à sa garde-robe.....

A dix heures, il se levait, faisait dix tours de chambre, soutenu par nos bras; à dix heures et demie, nous déjeunions, après le déjeuner, nous lui faisons faire de nouveau dix tours. — Quand sa santé lui permettait d'aller à la promenade, il nous fallait le conduire dans sa voiture; quelquefois nous l'accompagnions. A son retour, nous le redescendions de sa voiture, nous le faisons remonter dans sa chambre, où nous le proménonnons encore jusqu'à l'heure du dîner.

Après le dîner, il allait au spectacle, où nous étions toujours obligés de l'accompagner pour le faire entrer, sortir, etc., toujours soutenu par nos bras. Souvent des personnes invitées remplissaient sa voiture; alors nous étions forcés de monter sur le siège, à côté du cocher. Il revenait à onze heures ou minuit.

Après l'avoir couché, notre service n'était pas encore terminé, il fallait quelquefois faire la lecture ou la conversation jusqu'à une heure du matin. Il fallait ensuite nous lever deux ou trois fois dans la nuit, soit pour le changer de place, le voir sonder, ou pour quelque autre motif.

Voilà nos fonctions dans les temps ordinaires. Dans les temps de maladie, il fallait être constamment dans sa chambre, y coucher, prendre nos repas près de lui pour ne pas le quitter un seul instant, et passer les nuits assis dans un fauteuil à ses côtés. Il nous suffit de dire que pendant vingt-deux nuits, dans sa dernière maladie, il nous a été impossible de passer une heure dans notre lit.

Ajouterons-nous quelques petites particularités? Dirons-nous qu'on alla jusqu'à mettre une soignée dans la chambre de l'un de nous, M. Prat? Qu'on milien d'un grand

nombre d'invités à une soirée, ne fallut-il que le changer de place ou reculer son fauteuil, M. d'Aligre, au lieu de se servir des domestiques qui étaient présents, nous faisait appeler ?

CERTIFICAT DES DOCTEURS CIVILES ET BRICHETEAU.

Nous, soussignés, docteurs en médecine de la Faculté de Paris, certifions que MM. Véry et Prat étaient placés près de M. le marquis d'Aligre, non-seulement pour exécuter les prescriptions que nous lui faisons pendant le temps de ses indispositions...

CERTIFICAT DE M. DE PONTCARRÉ.

Je, soussigné, certifie que MM. Véry et Prat étaient attachés au service de M. le marquis d'Aligre, pour lui donner tous les soins qu'il réclamait...

LETRE DE M. DE PONTCARRÉ.

Messieurs, Je m'empresse et me fais un plaisir de vous envoyer le certificat que vous me demandez dans votre lettre...

C. DE PONTCARRÉ.

M^{me} de Pontcarré étant à la campagne pour quelques jours pour essayer de rétablir sa santé, qui est malheureusement en mauvais état, ne pourra pas signer avec moi le certificat...

C. DE PONTCARRÉ.

Pour donner plus d'authenticité à ma signature, j'y ajoute mon cachet. M^{me} Dutard concluait qu'il était impossible de ne pas rémunérer des soins si méritoires...

Mais sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général, la Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir : « Considérant qu'en donnant quittance des appointements échus jusqu'au décès, Véry et Prat n'ont pas renoncé à réclamer les legs pouvant résulter à leur profit du testament qui ne leur était pas alors connu ;

« En ce qui touche le fond : « Considérant qu'il résulte des divers codicilles de d'Aligre qu'il a classé en deux catégories les personnes faisant partie de sa maison, et auxquelles il voulait faire des libéralités...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Letellier-Delafosse. Audiences des 13 mars et 1^{er} avril.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ACTEURS. — USAGES EN CETTE MATIÈRE. — M^{lle} PERSON CONTRE M. COURNIER, DIRECTEUR DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

M^{lle} Lan, agréé de M^{lle} Person, explique ainsi les faits de la cause : Ma cliente a fait partie de la troupe du Théâtre-Historique, depuis son ouverture jusqu'au moment où l'autorité l'a fait fermer, par suite de la faillite Alexandre Dumas et Doligny.

La pièce de M. Victor Séjour, dans laquelle on réservait le rôle de Faustina à M^{lle} Person, dut céder le pas à celle de M. Paul Foucher, intitulée le Général Hoche.

M^{lle} Lan lit une lettre de l'auteur à M^{lle} Person, qui, en la prévenant qu'il lui destine le rôle de Blanche, lui explique le tour de faveur qu'il a obtenu par suite de la concurrence du Cirque-National, qui montait en ce moment l'Armée de Sambre-et-Meuse...

M^{lle} Lan soutient que l'engagement existe pour un an à raison de deux cents francs par mois et dix francs de feu par représentation. Il invoque plusieurs témoignages, notamment l'aveu écrit en style assez bouffon d'un sieur Laure, co-intéressé dans la direction.

M^{lle} Person repousse l'objection qui va être faite d'un engagement au cachet. Les termes de la promesse d'engagement, l'usage et le commencement d'exécution prouvent qu'il s'agit d'un engagement ordinaire et non accidentel.

M^{lle} Tournadre, agréé de M. Courmier, répond en ces termes : Il est des plaideurs qui ne perdent jamais, même dans un procès, le goût et les habitudes de leur profession.

Le Tribunal, après la réplique de M^{lle} Lan, a mis la cause en délibéré et rendu le jugement suivant : « Attendu que si Courmier prétend que M^{lle} Person n'a été engagée qu'au cachet, cette prétention est non-seulement contraire à l'usage en matière d'engagement, mais qu'elle est démentie par les faits de la cause ;

« Considant Courmier, même par corps, à payer à la demoiselle Person les appointements échus, et à exécuter l'engagement à partir du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de 1851, à raison de 200 fr. par mois, sans déduire les conventions verbales résiliées, et condamne Courmier à payer la somme de 1,300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Courmier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Session extraordinaire.) Présidence de M. Chemineau. Audiences des 28, 29 et 30 mars.

Les audiences des 28 et 29 mars ont été entièrement consacrées à l'audition des témoins. Dans celle du 28, le condamné Paris a été introduit, sous l'escorte de deux gendarmes.

Entendu à titre de simple renseignement, ce condamné fait une déclaration qui est plus circonstanciée et plus précise que tout ce qu'il avait dit dans les interrogatoires par lui subs dans le cours de l'instruction.

Les autres témoins conversations de faits qui ont un rapport plus ou moins direct à l'accusation, et dont on peut seulement déduire des présomptions plus ou moins concluantes.

Pendant la suspension d'audience qui suit la déclaration de Paris, Philippain verse des larmes abondantes. Ses filles lui prodiguent des consolations, et cherchent par leurs caresses à ranimer son courage abattu.

A la fin de l'audience du 29, les défenseurs de l'accusé, pour abrégé ces longs et pénibles débats, déclarent renoncer à l'audition des témoins à décharge. Ils insistent pour que les plaidoiries commencent immédiatement ; mais M. le président renvoie l'affaire au lendemain.

Au commencement de cette dernière audience, M^{me} Chaix-d'Est-Ange, obligé de repartir, adresse quelques paroles d'adieu à la Cour, au jury et aux filles de l'accusé, qu'il place sous la protection de M. le président et du jury de la Vienne.

M l'avocat-général prend ensuite la parole, et, dans un réquisitoire qui a duré plus de quatre heures, il soutient avec chaleur l'accusation sur tous les chefs.

M^{me} Lachaud, dans une plaidoirie calme, mais parfois éloquent, détruit une à une toutes les charges de l'accusation. Le résumé impartial de M. le président terminé, le jury se retire à dix heures du soir dans la salle de ses délibérations. Il est minuit et demi lorsqu'il en sort, et rapporte un verdict négatif sur les vingt-huit questions posées.

Des applaudissements éclatent ; ils sont aussitôt réprimés par M. le président, qui prononce l'acquiescement de l'accusé et ordonne sa mise en liberté.

Les filles de l'accusé attendaient dans un fiacre stationnant aux portes du Palais-de-Justice le résultat du verdict du jury. Elles reçoivent leur père avec une effusion de sentiment qu'on ne peut décrire. La voiture part immédiatement et les emporte tous les trois auprès de M^{me} Philippain, dont l'état était tel qu'elle n'avait pu assister aux débats.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Jourdan. Audiences des 21 et 22 mars.

ASSASSINAT D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-SEIZE ANS. La gravité du crime, les circonstances dans lesquelles il avait été accompli, avaient attiré à l'audience un concours considérable de curieux.

A dix heures, l'accusée est introduite ; elle déclare se nommer Claire Fabre, veuve Mouche, journalière, âgée de cinquante ans ; elle porte le costume des paysannes de nos campagnes ; rien dans sa physionomie et son attitude au débat ne révèle la férocité dont elle aurait fait preuve dans la consommation du crime qui lui est reproché ; elle est assistée de M^{me} Jules Crémieux, avocat.

M. Berdrix, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public. Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons en entier :

Denis Bourrelly dit Etienne, ancien soldat, propriétaire-cultivateur, habitait une petite campagne isolée, sise au quartier de Graffier, à deux kilomètres environ de Trets, en compagnie de Claire Fabre, épouse Mouche, avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations intimes.

Bourrelly avait quelques dettes ; il était engagé notamment à une masse de pères de famille, jusqu'à concurrence de six cents francs, pour exempter Jean-André-Antoine Mouche du service militaire. Afin de se débarrasser de ces créanciers, il avait formellement et à plusieurs reprises manifesté l'intention d'aliéner une partie de sa propriété et de vendre d'abord sa dernière récolte de 1850.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation. A la meule de paille qui s'y trouvait, on avait adossé trois ou quatre sacs pleins de blé, prêt à être vanné.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Le 7 août 1850, deux ouvriers avaient été employés jusqu'à quatre heures du soir à renfermer dans le grenier de la ferme la moisson de Bourrelly, et, une fois le grenier rempli, à entasser le reste sur l'aire. Cette aire est en face, au midi et à cent mètres environ de la maison d'habitation.

Une fois le crime consommé, l'opinion publique n'hésita pas à en désigner l'auteur ; la veuve Mouche fut immédiatement interrogée et mise en état d'arrestation. Elle fit à peu près le récit suivant :

Quand les ouvriers Buisson et Cheylan (son beau-frère), puis après eux Jean-André-Antoine Mouche (son fils), eurent quitté la campagne, Bourrelly resta dans la maison. Elle alla chercher sur l'aire, où elle s'était avancée fait un gré, au moyen de quelques pieux et d'une couverture par-dessus. Elle s'endormit ; mais, après plusieurs heures de sommeil, elle fut réveillée au bruit de coups redoublés que se portaient, dans le champ de pommes de terre, appartenant à l'aire, deux personnes, dont l'une poussait par intervalle des longs gémissements.

Ne trouvant pas la clé de la maison sous la châtie, comme il avait été convenu qu'elle y serait déposée au moment où elle avait quitté Bourrelly, elle était montée dans le grenier, s'y était blottie derrière la porte jusqu'à l'arrivée du berger dans la ferme voisine, s'était empressée d'aller lui raconter l'événement de la nuit, et de lui rapporter ses souliers, sa jupe et son chapeau qu'elle y avait abandonnés.

L'invasion d'un semblable récit est frappante dans son dernier interrogatoire. Claire Fabre l'a modifié et l'a rendu plus invraisemblable, plus inadmissible encore ; elle a prétendu qu'au moment où des coups ou des gémissements plaignaient l'individu qui de suite serait allé rejoindre les combattants plus ou moins éloignés, et qu'elle aurait, dans son épanouissement, profité de ce moment pour fuir et se cacher. L'instruction a surabondamment démontré la fausseté de toutes ces allégations.

Jean-André-Antoine Mouche a été inculpé ; sa présence à la campagne de Bourrelly dans la soirée du 7 août, même après le départ des ouvriers, et sans motif légitime, le peu de distance qui sépare cette campagne du chef-lieu de la commune de Trets, et la facilité qu'il a eue de s'y rendre, pendant la nuit, n'ayant été ni vu ni entendu rentrer dans sa chambre, l'intéressé enfin que ce jeune homme avait, comme sa mère, à la mort de Bourrelly, qui en avait fait son héritier universel, tout cela a dû faire planer sur lui de graves soupçons ; mais la chambre des mises en accusation n'a pas trouvé ces indices suffisants, et une ordonnance de non-lieu a été, en l'état, prononcée à son égard.

Quant aux instruments du meurtre, ils ont échappé aux investigations de la justice. Lors de la levée des scellés, qui avaient été apposés au domicile de Bourrelly, et le 17 octobre, on a bien saisi, avec quelques faucilles, une petite serpelette vulgairement nommée poudoulière, sur la lame et le manche de laquelle des témoins avaient cru voir des empreintes de sang. Mais cet instrument a été soumis à l'examen d'un chimiste, qui, dans un rapport la date du 28 novembre, a constaté un résultat négatif.

Quant aux instruments du meurtre, ils ont échappé aux investigations de la justice. Lors de la levée des scellés, qui avaient été apposés au domicile de Bourrelly, et le 17 octobre, on a bien saisi, avec quelques faucilles, une petite serpelette vulgairement nommée poudoulière, sur la lame et le manche de laquelle des témoins avaient cru voir des empreintes de sang. Mais cet instrument a été soumis à l'examen d'un chimiste, qui, dans un rapport la date du 28 novembre, a constaté un résultat négatif.

Quant aux instruments du meurtre, ils ont échappé aux investigations de la justice. Lors de la levée des scellés, qui avaient été apposés au domicile de Bourrelly, et le 17 octobre, on a bien saisi, avec quelques faucilles, une petite serpelette vulgairement nommée poudoulière, sur la lame et le manche de laquelle des témoins avaient cru voir des empreintes de sang. Mais cet instrument a été soumis à l'examen d'un chimiste, qui, dans un rapport la date du 28 novembre, a constaté un résultat négatif.

Après cette lecture on procéda à l'audition des témoins. M. le docteur Bourguet a fait l'autopsie du cadavre, il pense que la mort est le résultat d'un coup violent que Bourrelly aurait reçu à la tête, et qui aurait été porté avec un instrument contondant ; la blessure du cou n'aurait été faite qu'un quart d'heure environ après la mort.

M. le président fait représenter au témoin un hachoir trouvé chez l'accusé ; mais le docteur pense que cet instrument n'est pas assez effilé pour avoir pu produire l'incision que l'on a constatée sur le corps de la victime. Un débat s'engage sur ce point, et M. le président communique, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, trois médecins chargés de faire l'expérience sur un cadavre.

L'accusée reproduit le système de défense qu'elle avait adoptée dès le commencement de l'instruction. L'accusation est chaleureusement soutenue par M. Berdrix et habilement combattue par M^{me} Crémieux ; mais les efforts de la défense ne peuvent obtenir un acquiescement complet, et, déclarée coupable de meurtre sans préméditation, la veuve Mouche est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Fleury. Audience du 1^{er} avril.

On sait que plusieurs gérants de journaux de Paris qui publient des éditions semi-quotidiennes de leur journal quotidien ; le parquet de Paris a fait signifier à ces gérants qu'ils eussent à suspendre leur publication ou à verser un second cautionnement.

Plusieurs d'entre eux cessèrent leur publication, d'autres protestèrent, tout en versant un deuxième cautionnement ; M. Baresté, gérant de la République, se borna à faire une déclaration supplémentaire d'après laquelle il annonçait que son journal, à raison des exigences du public, paraissait dix fois par semaine, savoir : en une première édition publiée tous les jours, et en une deuxième édition publiée trois fois par semaine.

Le ministre de l'intérieur ayant contesté cette déclaration, en refusant d'en donner un récépissé conforme à la loi, le gérant de la République fit alors assigner M. le procureur-général et M. le ministre de l'intérieur devant le Tribunal de première instance, pour voir dire que la déclaration faite par le gérant du journal au ministère de l'intérieur était valable.

Le 26 février dernier, le Tribunal rendit un jugement qui déclarait qu'aucune loi n'empêchait un journal de publier deux éditions, et que, dans le cas où un journal publierait deux éditions, la loi ne l'astreignait pas à un second cautionnement. Le même jugement réservait au ministère public le droit de poursuivre M. Baresté, dans le cas où, sous la forme d'une seconde édition, M. Baresté publierait un journal distinct.

